



Paris, le 4 janvier 2016

Décision du Défenseur des droits MLD-2015-311

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisi par Madame Z qui estime avoir subi une atteinte à ses droits en qualité d'usagère du service public, d'une part, du fait du défaut de délivrance de récépissé, lors du dépôt de sa demande de visa de long séjour et de titre de séjour en qualité de conjointe de Français et, d'autre part, des délais d'instruction de cette demande par la Préfecture de X ;

Décide de recommander au Préfet de X de rappeler à ses services qu'ils sont tenus de délivrer aux ressortissants étrangers sollicitant leur admission au séjour en qualité de conjoint de Français un récépissé de demande de titre de séjour autorisant à travailler, dès lors que le dossier déposé est complet, et d'instruire leur demande dans un délai raisonnable

Le Défenseur des droits demande au Préfet de X de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandation

RAPPEL DES FAITS

Madame Z, ressortissante malgache, née à Antananarivo (MADAGASCAR), est entrée régulièrement en France le 30 juin 2007, sous couvert d'un visa de long séjour « famille de diplomate » valable du 4 juin 2007 au 26 septembre 2007. Elle s'est vue par la suite attribuer un titre de séjour portant la mention « étudiant » valable du 7 juin 2011 au 31 octobre 2011 (n°étranger XXXXXXXXX).

Le 26 janvier 2013, elle a épousé, à la Mairie de A, Monsieur Y, ressortissant français.

Madame Z a sollicité son admission au séjour en qualité de conjointe de ressortissant français sur le fondement des dispositions des articles L. 211-2-1 et L. 313-11 4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dès lors qu'elle justifiait d'une entrée régulière sur le territoire français.

Une attestation de dépôt a été délivrée à l'intéressée par les services de la Préfecture de X, le 16 juillet 2013, valable 4 mois et renouvelée depuis.

Par courrier du 1^{er} octobre 2014, la Préfecture de X a sollicité des preuves de vie commune du couple pour les années 2013 et 2014.

La réclamante a saisi le Défenseur des droits dès lors qu'elle était sans nouvelles des services de la Préfecture de X, malgré l'envoi des pièces justificatives demandées.

Par une note récapitulative du 29 juillet 2015, le Défenseur des droits a sollicité auprès du Préfet de X ses observations.

Par courrier du 23 septembre 2015, le Préfet de X a répondu au Défenseur des droits que Madame Z a bénéficié d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » valable du 7 juin 2011 au 31 octobre 2011. Elle a fait l'objet d'un refus de renouvellement de ce titre par arrêté du 24 mai 2012 et s'est maintenue sur le territoire français en situation irrégulière. Ce n'est que le 30 octobre 2014 que l'intéressée a sollicité son admission exceptionnelle au séjour en faisant valoir qu'elle avait épousé un ressortissant français en 2013.

Elle s'est vue délivrer un récépissé de demande de titre de séjour valable du 19 mai 2015 au 18 novembre 2015 dans l'attente de la fabrication de son titre de séjour valable du 2 juin 2015 au 1^{er} juin 2016, lequel lui a été remis le 17 juillet 2015.

DISCUSSION JURIDIQUE

Aux termes des dispositions de l'article L. 211-2-1 du CESEDA, la demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande. Le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public.

Les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de statuer sur la demande de visa de long séjour formée par le conjoint de Français dans les meilleurs délais.

Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour.

Par ailleurs, aux termes des dispositions du 4° de l'article L. 313-11 du CESEDA, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

Le Conseil d'Etat a considéré que le préfet est seul compétent pour recevoir la demande de visa de long séjour assortie d'une demande de titre de séjour d'un ressortissant étranger conjoint de Français résidant en France (CE, réf, 28 novembre 2007, n°310286).

Il a en outre estimé, par un arrêt du 4 décembre 2009 (n°316959), que les dispositions de l'article L. 211-1-2 du CESEDA n'impliquent pas que la demande de visa de long séjour fasse l'objet d'une demande expresse distincte de celle du titre de séjour sollicité auprès de l'autorité préfectorale, compétente pour procéder à cette double instruction. Dès lors, une demande de carte de séjour sur ce fondement vaut implicitement dépôt d'une demande de visa de long séjour.

Il en résulte que les dispositions des articles R. 311-4 et R. 311-6 du CESEDA s'appliquent dans le présent cas, sur le fondement desquelles est remis à l'étranger admis à souscrire une demande de première délivrance de titre de séjour en tant que conjoint de Français un récépissé l'autorisant à travailler, en application des dispositions de l'article L. 313-11 4° du CESEDA.

A cet égard, il convient de préciser que la jurisprudence administrative considère qu'un étranger est admis à souscrire pour la première fois une demande de titre de séjour, dès lors qu'il a déposé un dossier complet (CE, 12 novembre 2001, n°239794, 7 mai 2003, n°250002).

Il apparaît en l'espèce, et contrairement à ce que le Préfet de X fait valoir, que Madame Z a déposé son dossier de demande de titre de séjour le 16 juillet 2013, et qu'il a été considéré comme complet à cette date, une attestation d'enregistrement de sa demande valable 4 mois lui ayant été délivrée. Cette attestation a été prolongée du 14 novembre 2013 au 13 mars 2014, puis du 7 mars 2014 au 6 juillet 2014, puis du 1^{er} juillet 2014 au 31 octobre 2014.

Le 1^{er} octobre 2014, soit plus d'un an après l'enregistrement de son dossier, une demande de pièces complémentaires a été émise par la Préfecture de X. A cette occasion, une nouvelle attestation de dépôt d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour a été délivrée à la réclamante, le 30 octobre 2014.

Par ailleurs, ce n'est qu'en mai 2015 qu'elle a pu se voir remettre un récépissé de demande de titre de séjour autorisant à travailler. Un visa de long séjour et un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » lui ont été délivrés en juillet 2015, soit deux ans après le dépôt de sa demande.

Dès lors, les délais d'instruction de la demande de titre de séjour de l'intéressée par les services préfectoraux apparaissent particulièrement longs, alors qu'une obligation de célérité s'impose tant aux autorités consulaires que préfectorales concernant l'instruction d'une demande de visa de long séjour et de titre de séjour en qualité de conjoint de Français, afin que ne soit pas portée une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale, en application des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que la délivrance tardive à Madame Z, d'une part, d'un récépissé de demande de titre de séjour autorisant à travailler ainsi que, d'autre part, d'un visa de long séjour et d'un titre de séjour en qualité de conjointe de Français ne sont pas conformes aux exigences légales et européennes.

Ce constat est d'autant plus problématique que le Défenseur des droits s'est prononcé sur l'exigence d'un visa de long séjour opposable au conjoint de Français en estimant qu'il convenait d'éviter une discrimination à rebours dans la mesure où les conjoints de ressortissants de l'Union européenne résidant en France en sont dispensés (décision MLD-2014-071 du 9 avril 2014).

Dès lors, le Défenseur des droits recommande au Préfet de X de rappeler à ses services qu'ils sont tenus de délivrer aux ressortissants étrangers sollicitant leur admission au séjour en qualité de conjoint de Français un récépissé de demande de titre de séjour autorisant à travailler, dès lors que le dossier déposé est complet, et d'instruire leur demande dans un délai raisonnable.

Le Défenseur des droits demande au Préfet de X de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.